



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°91 du 23 octobre 2020

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

ARS.....4

Avis ARS Grand Est du 22 octobre 2020 concernant la situation épidémique de l'Aube.....4

DDCSPP.....5

DDCSPP-CS-2020297-0001 – Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 concernant le renouvellement de l'agrément de l'AASEA au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.....5

DDT.....7

DDT-SEAF-2020288-0001 – Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant sur la distraction du Régime Forestier à une parcelle boisée appartenant à l'EPTB SEINE GRANDS LACS située sur la commune de PINEY.....7

DDT-SEAF-2020294-0001 – Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant sur l'application du Régime Forestier à plusieurs parcelles boisées appartenant à la commune de VANLAY situées sur la commune de VANLAY.....9

DDFiP.....11

DDFiP 10 2020294-0001 – Arrêté du 20 octobre 2020 portant délégation de signature de la responsable du pôle de topographie et de gestion cadastrale de l'Aube.....11

2020294-0002 – Arrêté du 20 octobre 2020 portant délégation de signature de la responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnels de l'Aube.....12

DDFiP 10 2020294-0003 – Arrêté du 20 octobre 2020 portant délégation de signature de la responsable de la cellule foncière du SIP de Troyes.....13

DDFiP 10 2020296-0001 – Arrêté du 22 octobre 2020 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.....14

2020297-0001 – Arrêté du 23 octobre fixant la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1er novembre 2020.....17

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....18

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....18

BSIPA-2020294-0001 – Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur les territoires des communes de PLANCY L'ABBAYE et VIAPRES LE PETIT.....18

BSIPA 2020297-0003 – Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement.....22

BSIPA 2020297-0004 – Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 réglementant la distribution et la vente à

emporter de carburant et de gaz.....	25
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales	28
<i>DCL2-BCCL-2020293-0001 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant le montant des indemnités représentatives de logement dues aux instituteurs pour 2019.....</i>	<i>28</i>
<i>BEMP2020295-0001 – Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant attribution d’une subvention au titre des frais d’assemblées électorales à l’occasion des élections municipales partielles des 6, 13 septembre et 18 octobre 2020 ainsi que son annexe.....</i>	<i>30</i>
Service de la Coordination Interministérielle et de l’Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....	33
<i>PCICP2020297-0001 – Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de l’Aube.....</i>	<i>33</i>

Avis ARS Grand Est du 22 octobre 2020 Concernant la situation épidémique de l'Aube

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé Publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux quotidiens depuis la semaine 33 témoignent d'une reprise active de la circulation du virus COVID19 dans le département de l'Aube. Le taux d'incidence est passé de 11,9 à 184.3 nouveaux cas pour 100 000 habitants en 10 semaines, avec une accélération depuis la semaine 41. Le taux de positivité, dans le même temps, a été multiplié pratiquement par 5, passant de 2 à 9.6%.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Aube
Semaine 33	12.1	11.9
Semaine 34	19.5	26.5
Semaine 35	28.2	23.9
Semaine 36	31	20.3
Semaine 37	43.8	37.1
Semaine 38	46.8	38.1
Semaine 39	39.7	38.7
Semaine 40	46	60
Semaine 41	93.5	138.4
Semaine 42 (extraction du 18/10)	158.3	184.3

Entre le 19 et le 20 octobre, le nombre d'hospitalisation a connu une augmentation de 13 cas, passant de 32 à 45. Le 15 octobre, seulement 18 personnes étaient hospitalisées, soit une augmentation de 250% en 5 jours. En réanimation, la situation oscille entre 2 et 3 personnes. Cependant, la situation peut rapidement évoluer de façon défavorable considérant le taux d'incidence chez les personnes de 65 ans et plus, passant de 115.7 le 12 octobre à 133.2 sur la semaine 42.

Depuis le 21 juillet, on dénombre plus de 6800 cas positifs sur le département, dont 24% habitent la ville de Troyes. Les 5 autres villes les plus touchées sont, dans l'ordre : Romilly sur Seine, St André les Vergers, la Chapelle St Luc, Ste Savine, St Julien les Villas, Nogent sur Seine, montrant que l'ensemble du territoire est impacté.

La recrudescence de cas doit donc appeler à une grande vigilance pour casser dès à présent la transmission du virus particulièrement dans les zones à forte densité de population comme l'agglomération troyenne.

La recrudescence du nombre de cas est en partie liée à une baisse de l'adhésion aux mesures barrières de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydro-alcooliques) et aux comportements à risque, notamment lors des soirées regroupant de nombreuses personnes sans aucune protection, se traduisant ensuite par des chaînes de transmission et l'apparition de clusters.

Dans ce contexte, le respect des mesures barrières doit être fortement adopté par la population et les événements festifs doivent être limités.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures adaptées pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 30 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant deux mois, en évitant d'avoir à adopter de nouveau des mesures ayant un coût économique et social élevé.

Ces différents éléments conduisent l'ARS Grand Est à émettre un avis très favorable à toutes mesures prises afin de réduire les situations de contamination, y compris les mesures visant à limiter les déplacements et à instaurer un couvre-feu.

La Déléguée Territoriale de l'Aube


Sandrine PIROUÉ

DDCSPP

DDCSPP-CS-2020297-0001 – Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 concernant le renouvellement de l'agrément de l'AASEA au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.



Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de l'Aube

ARRÊTÉ N°DDCSPP-CS-2020297-0001

Renouvellement d'agrément de l'AASEA
au titre de l'intermédiation locative
et de la gestion locative sociale

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu l'arrêté n°DDCSPP-CS-2015-343-21 du 9 décembre 2015 relatif à l'agrément de l'association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEA) au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 16 octobre 2020, déposée par l'association auboise de la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes: AASEA dont le siège social est situé au -domaine de l'Essor 34, rue Jules Ferry CS 60400 10433 Rosières cedex- et représentée par son président, monsieur COLLARD Gérard, le 19 octobre 2020, auprès du préfet de l'Aube, en vue d'exercer les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale;

Considérant la capacité de l'AASEA à exercer cette activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien du syndicat des employeurs: NEXEM et de la convention nationale des associations de protection de l'enfance auxquels elle adhère;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

ARRÊTE

Article 1: le renouvellement de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale est accordé à l'AASEA pour les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale;

Article 2: l' AASEA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département de l'Aube.

Article 3: cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4: l' AASEA est tenue d'adresser annuellement au préfet du département un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5: le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6: l'arrêté n°DDCSPP-CS-2015-343-21 du 9 décembre 2015 relatif à l'agrément de l'association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEA) au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est abrogé.

Article 7: la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 23 OCT. 2020

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

DDT

DDT-SEAF-2020288-0001 – Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant sur la distraction du Régime Forestier à une parcelle boisée appartenant à l'EPTB SEINE GRANDS LACS située sur la commune de PINEY.



**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT-SEAF-2020288-0001

portant sur la distraction du Régime Forestier à une parcelle boisée appartenant à l'EPTB SEINE GRANDS LACS située sur la Commune de PINEY

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son livre I^{er} et ses articles L 211-1, L 213-1 et L 221-3

VU la délibération du Bureau Syndical de l'EPTB SEINE GRANDS LACS en date du 25 juin 2020 par laquelle cette collectivité demande la distraction du régime forestier de diverses parcelles boisées, pour une surface totale de 57 a 70 ca ;

VU le rapport d'opportunité du 12 août 2020 par lequel l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'ONF émet un avis favorable à la distraction du régime forestier sur les parcelles concernées ;

VU les éléments de l'enquête effectuée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020150-0002 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2020206-001 du 24 juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière

ARRÊTE

Article premier : sera distraite du régime forestier, la parcelle forestière suivante appartenant à la commune de PINEY :

Territoire communal	Section Cadastrale	Parcelle Cadastrale	Lieu-dit	Contenance
PINEY	N	97	Grand Orient	00 ha 57 a 70 ca
Total à soustraire du régime forestier				00 ha 57 a 70 ca

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PINEY par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts ainsi que Monsieur le Maire de la commune de PINEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 14/10/2020

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
par subdélégation, le chef du
service économies agricole et
forestière



Laurent BOULLANGER



Direction départementale des
territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEAF-2020294-0001

portant sur l'application du Régime Forestier à plusieurs parcelles boisées appartenant à la commune de VANLAY située sur la Commune de VANLAY

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son livre I^{er} et ses articles L 211-1, L 213-1 et L 221-3

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VANLAY en date du 19 mars 2018 par laquelle cette collectivité demande l'application du régime forestier de diverses parcelles boisées, pour une surface totale de 5 ha 46 a 46 ca ;

VU le rapport d'opportunité du 25 juin 2020 par lequel l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'ONF émet un avis favorable à la distraction du régime forestier sur les parcelles concernées ;

VU les éléments de l'enquête effectuée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020150-0002 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2020206-001 du 24 juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;

ARRÊTE

Article premier : sera appliqué le régime forestier sur les parcelles forestières suivantes appartenant à la commune de VANLAY :

Territoire communal	Section Cadastre	Parcelle Cadastre	Lieu-dit	Contenance
VANLAY	A	250	L'étang	00ha 25 a 75 ca
VANLAY	A	251	L'étang	01 ha 42 a 20 ca
VANLAY	A	275	Les Chenevrolles	00 ha 84 a 63 ca
VANLAY	A	279	Les Chenevrolles	00 ha 78 a 93ca
VANLAY	ZH	34	La pâture bouchée	00 ha 44 a 07 ca
VANLAY	ZH	35	La pâture bouchée	01 ha 70 a 88 ca
Total à soustraire du régime forestier				05 ha 46 a 46 ca

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VANLAY par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts ainsi que Monsieur le Maire de la commune de VANLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 20/10/2020

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
par subdélégation, le chef du
service économies agricole et
forestière



Laurent BOULLANGER

DDFiP

DDFiP 10 2020294-0001 – Arrêté du 20 octobre 2020 portant délégation de signature de la responsable du pôle de topographie et de gestion cadastrale de l'Aube.

DDFiP
10



Arrêté n°DDFiP102020294-0001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / PÔLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE DE L'AUBE
17 BD DU 1^{er} RAM
10000 TROYES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU PÔLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE DE L'AUBE

La responsable du Pôle de topographie et de gestion cadastrale de l'Aube

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à : M. JOURDHEUIL Stéphane, inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du Pôle de topographie et de gestion cadastrale de l'Aube, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la responsable soussignée,

- a) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette portant sur les taxes foncières les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et sans limitation de montant les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- b) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
- c) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) en matière de contentieux fiscal d'assiette portant sur les taxes foncières les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de montant indiquée dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
MOUGINOT Valérie	Contrôleuse	10 000 €

À Troyes, le 20 OCTOBRE 2020
La responsable du
pôle de topographie et de gestion cadastrale de l'Aube

Sandrine BOUTON
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

2020294-0002 – Arrêté du 20 octobre 2020 portant délégation de signature de la responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnels de l'Aube.



ARRÊTÉ N°DDFIP102020294-0002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / PÔLE D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS DE L'AUBE
17 BD DU 1^{ER} RAM
10000 TROYES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU
PÔLE D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS DE L'AUBE**

La responsable du Pôle d'évaluation des locaux professionnels de l'Aube

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à : Mme RÉNAULD Patricia, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du Pôle d'évaluation des locaux professionnels de l'Aube, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la responsable soussignée,

- a) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette portant sur les taxes foncières les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et sans limitation de montant les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- b) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
- c) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) en matière de contentieux fiscal d'assiette portant sur les taxes foncières les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans les limites des montants indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
COMMARET Xavier	Contrôleur	10 000 €
FONTAINE Sandra	Agente	2 000 €
PLACHEZ Olivier	Agent	2 000 €

À Troyes, le 20 OCTOBRE 2020
La responsable du
pôle d'évaluation des locaux professionnels de l'Aube

Sandrine BOUTON
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



ARRÊTÉ N°DDFIP102020294-0003

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / CELLULE FONCIÈRE DU SIP DE TROYES
17 BD DU 1^{er} RAM
10000 TROYES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA CELLULE FONCIÈRE DU SIP DE TROYES

La responsable de la Cellule foncière du SIP de Troyes

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) en matière de contentieux fiscal d'assiette portant sur les taxes foncières les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans les limites des montants indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
KERDILES Valérie	Contrôleuse	10 000 €
LAMI Anne	Contrôleuse	10 000 €
BOUGTIB Rajae	Agente	2 000 €
COUTURON Valérie	Agente	2 000 €
GAULE Nadège	Agente	2 000 €
LAUZANNE Yannick	Agent	2 000 €

À Troyes, le 20 OCTOBRE 2020
La responsable de la
cellule foncière du SIP de Troyes

Sandrine BOUTON
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



Arrêté n° DDFIP102020296-0001

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des Finances publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques fixant au 15 avril 2019 la date d'installation de Madame Christine BESSOU-NICAISE dans les fonctions de Directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la correspondante politique immobilière de l'Etat :

- Mme Nadine JANIN, administratrice des Finances publiques adjointe.

2. Pour la communication :

- Mme Isabelle MARE, administratrice des Finances publiques adjointe.

3. Pour la mission stratégie, audit, maîtrise de l'activité et des risques :

- Mme Véronique GONTIER, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit, auditrice ;
- Mme Séverine GUYOT, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- Mme Catherine MILITZER, inspectrice des Finances publiques ;
- M. François-Olivier GIROUD, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Sébastien LORAIN, inspecteur des Finances publiques.

4. Pour l'action économique :

- M. Sébastien LORAIN, inspecteur des Finances publiques ;
- M. François-Olivier GIROUD, inspecteur des Finances publiques.

5. Pour les missions transverses :

- Mme Nathalie BURGUET, inspectrice des Finances publiques.
- Mme Corinne MALNUIT, agente contractuelle.

6. Pour la division des ressources humaines :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Martine JOUVANCY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

6.1. Gestion des ressources humaines et de la formation professionnelle

Reçoit délégation de signature en matière de gestion des personnels dans les domaines relevant de sa compétence, à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service Ressources Humaines, ainsi que les envois des documents et accusés de réception :

- M. Matthieu SAINSON, inspecteur des Finances publiques, responsable du service.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les documents courants émanant des services des ressources humaines et de la formation professionnelle :

- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Marinette FACQUE, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Annick FRASNETTI, contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme Frédérique MAMAN, contrôleuse des Finances publiques ;
- M. Bastien CONTANT, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Mathilde STANDAERT, agente administrative principale stagiaire des Finances publiques.

6.2 : Gestion de l'EDR

Reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de ses missions :

- Mme Fanny GONCALVES, inspectrice des Finances publiques.

7 : Pour le délégué départemental de sécurité :

- M. Bertrand THIBAUT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique.

8 : Pour l'assistante de prévention :

- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des Finances publiques.

9 : Pour la division budget, immobilier et logistique

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Bertrand THIBAUT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service budget, immobilier et logistique, les bons de livraison et les envois de documents et accusés de réception :

- M. Louis LAUNAY, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Francis VAZART, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Abdelkrim MELLANE, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Thomas GRADOS, contrôleur des Finances publiques.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison et les accusés de réception postaux, les personnes désignées ci-dessus, ainsi que :

- M. Bertrand THIBAUT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget immobilier et logistique, gestionnaire de site suppléant du 1^{er} RAM ;
- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des Finances publiques, gestionnaire de site du 1^{er} RAM,
- M. Stéphane LAURENT, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Quentin JOSEPH, agent technique des Finances publiques ;
- M. Kévin HIMEUR, agent technique des Finances publiques ;
- M. Samuel NARCISSE, agent technique des Finances publiques ;
- M. Harry ALTHEY, agent technique stagiaire des Finances publiques.

10 : Pour la réception du matériel informatique

Reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison de matériels informatiques :

- M. Bertrand THIBAUT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget immobilier et logistique, gestionnaire de site suppléant du 1^{er} RAM ;
- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des Finances publiques, gestionnaire de site du 1^{er} RAM ;
- M. Stéphane LAURENT, contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision abroge les décisions n° DDFiP10 2019244-0010 du 31 août 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et prendra effet le 1^{er} novembre 2020.

Troyes, le 22 octobre 2020

Christine BESSOU-NICAISE

2020297-0001 – Arrêté du 23 octobre fixant la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1er novembre 2020.



Arrêté n° DDFIP102020297-0001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1^{er} novembre 2020 :

Responsables des services	Services
MARE Gilles	Service des impôts des entreprises de Troyes
BOUCHET Cécile	Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Bar-sur-Aube
LALLEMENT André	Service des impôts des particuliers de Troyes Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Romilly-sur-Seine
PERRIN Céline	Brigade départementale de vérification de Troyes Pôle de contrôle revenus/patrimoine de Troyes Pôle de contrôle et d'expertise de Troyes
VALENTIN Corinne	Pôle de contrôle revenus/patrimoine de Troyes
SQUIBAN Alain	Pôle de contrôle et d'expertise de Troyes
GERLIER Vincent	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Aube
MERLOT Nathalie	Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Troyes 1
BOUTON Sandrine	Pôle de topographie et de gestion cadastrale de l'Aube Cellule foncière du SIP de Troyes Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels de l'Aube

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA-2020294-0001 – Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur les territoires des communes de PLANCY L'ABBAYE et VIAPRES LE PETIT.



Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Arrêté n° BSIPA 2020 294 - 0001 portant autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur les territoires des communes de PLANCY L'ABBAYE et VIAPRES LE PETIT

- VU le code de l'aviation civile, notamment les articles D221-4, D211-5, D212-2 et D233-1 et suivants ;
- VU le code des douanes, notamment les articles 78 et 199 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L.6212-1 et suivants et L.6331-1 ;
- VU le règlement UE 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), notamment l'article 2.2.3 de l'annexe VI de ce règlement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1962 relatif à la délimitation des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome privé doit être soumise à l'avis du ministre chargé de l'aviation civile ;
- VU les arrêtés ministériels du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

.../...

VU l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite d'avion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-0163 A du 16 janvier 2002 autorisant M Jacky GOMBAULT à créer et exploiter un aérodrome à usage privé sur les territoires de la commune de VIAPRES LE PETIT, lieudit "Champ Collinet" ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-0001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas BELLE , directeur du cabinet du préfet ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien MAITROT, Madame Marie-Laure GOMBAULT épouse MAITROT et Monsieur Patrick GOMBAULT faisant connaître à leur profit le changement de propriétaire de l'aérodrome à usage privé susvisé ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis favorables des maires des communes de PLANCY L'ABBAYE et VIAPRES LE PETIT joints au dossier ;

VU l'avis technique favorable et les prescriptions émis le 5 octobre 2020 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

VU l'avis favorable et les prescriptions émis le 10 septembre 2020 par le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières ;

VU l'avis favorable émis le 22 septembre 2020 par le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de CHAMPAGNE ARDENNE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 autorisant M Jacky GOMBAULT à créer et exploiter un aérodrome à usage privé sur les territoires des communes de PLANCY L'ABBAYE et VIAPRES LE PETIT ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 02-0163 A du 16 janvier 2002 autorisant M. Jacky GOMBAULT à créer et exploiter, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, un aérodrome à usage privé sur les territoires des communes de PLANCY L'ABBAYE et VIAPRES LE PETIT est abrogé.

Article 2 : Monsieur Damien MAITROT, Madame Marie-Laure GOMBAULT épouse MAITROT et Monsieur Patrick GOMBAULT sont autorisés à créer et exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire des communes de PLANCY L'ABBAYE et VIAPRES LE PETIT, lieudit "Champ Collinet" ;

Article 3 : Les caractéristiques de ce terrain sont les suivantes :

- Propriétaires : Monsieur Damien MAITROT, Madame Marie-Laure GOMBAULT épouse MAITROT et Monsieur Patrick GOMBAULT
- dimensions : 850 m x 30 m
- orientation de la piste : 022/202
- position : 48°34'22.10" N 4°2'0.17" E
48°34'47.27" N 4°2'16.70" E
- altitudes : 94 à 101 m
- situation : communes de PLANCY L'ABBAYE et VIAPRES LE PETIT

.../...

Article 4 : Sont interdites toutes activités de transport aérien public telles que définies à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R.421-1 du code de l'aviation civile.

Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.131- et D.233-8 du code de l'aviation civile.

Article 5 : L'aérodrome ne pourra être utilisé que par les personnes figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Toute modification de cette liste devra être soumise à l'accord du préfet.

Article 6 : La plate-forme sera équipée d'une manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Les créateurs de l'aérodrome prendront toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à son emplacement.

Il devront également prendre en compte les nuisances générées par cette activité.

Article 7 : Des panneaux de signalisation routière indiquant la traversée d'une aire de danger aérien devront être implantés à proximité de l'aérodrome.

Article 8 : Un registre des arrivées et départs d'aéronefs à partir de la plate-forme sera tenu et devra être présenté à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle de l'aérodrome, des agents chargés du contrôle aux frontières, des agents des douanes et des agents de la force publique, qui auront libre accès à tout moment sur l'aérodrome et ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 9 : Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DSPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : L'aérodrome pourra être utilisé de jour de manière permanente et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs qu'il accueillera.

Il ne devra permettre ni le départ, ni l'arrivée d'un vol à destination ou en provenance directe d'un pays tiers à l'Union Européenne. Il en sera de même pour les territoires situés en dehors de l'espace Schengen.

Article 11 : Il appartiendra à Monsieur Damien MAITROT, Madame Marie-Laure GOMBAULT épouse MAITROT et Monsieur Patrick GOMBAULT

- d'informer tout utilisateur autorisé par eux des caractéristiques de l'aérodrome et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques de son aéronef avec celles de l'aérodrome, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 susvisé ;
- de veiller à ce que l'exploitation de leur aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après le renouvellement de l'autorisation de création de l'aérodrome.

.../...

Article 12 : Dans les deux mois suivant sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif de la présente décision.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, le directeur Zonal de la Police Aux Frontière Zone Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BAR SUR AUBE,
- au sous-préfet de NOGENT SUR SEINE,
- aux maires de PLANCY L'ABBAYE et VIAPRES LE PETIT,
- au Chef du District Aéronautique Lorraine Champagne Ardenne,
- au Directeur Interrégional des Douanes,
- à Monsieur Damien MAITROT, Madame Marie-Laure GOMBAULT épouse MAITROT et Monsieur Patrick GOMBAULT

Troyes, le 20 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



**CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté n° BSIPA 2020297-0003,
réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement**

**LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique et dans des lieux de rassemblement, provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à l'occasion de la nuit de Halloween ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que les faits constatés dans le département de l'Aube, notamment lors des nuits d'Halloween 2017 et 2018 où de nombreux incendies de véhicules et poubelles ainsi que jets de projectile, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et de secours ont été à déplorer ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement occasionnent des nuisances sonores et nuisent ainsi à la tranquillité publique ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il convient d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;
Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aube :

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite, à compter du samedi 31 octobre 2020 à 18 heures 00 et jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 à 08 heures 00, toute utilisation, cession ou toute vente d'artifices de divertissement, relevant des catégories C2 à C4, et des articles pyrotechniques de la catégorie T2.

Cette interdiction s'applique sur le territoire des communes de :

- Bréviandes
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière-de-Corps
- Les Noës-près-Troyes
- Pont-Sainte-Marie
- Romilly-sur-Seine
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Troyes

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisées pendant ces périodes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les

communes du département. Une copie du présent arrêté sera transmise à la procureure de la république.

Troyes, le 23/10/2020

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.



**CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté n° BSIPA 2020297-0004,
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz**

**LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Considérant que les troubles à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion de la nuit de Halloween, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de Halloween ;

Considérant les faits constatés dans le département de l'Aube, notamment lors des nuits de Halloween 2017 et 2018, au cours desquelles de nombreux véhicules et poubelles ont été volontairement incendiés ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage de produits corrosifs ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite, à compter du samedi 31 octobre 2020 à 18 heures 00 et jusqu'au dimanche 1er novembre 2020 à 08 heures 00, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction s'applique sur le territoire des communes de :

- Bréviandes
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière-de-Corps
- Les Noës-près-Troyes
- Pont-Sainte-Marie
- Romilly-sur-Seine
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Troyes

Est également interdite pour la même période, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable à toute personne mineure.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

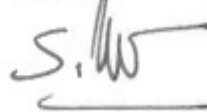
Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera

l'objet d'un affichage dans les communes du département et les stations services. Une copie du présent arrêté sera transmise à la procureure de la République.

Troyes, le 23/10/2020

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécourse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL-2020293-0001 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant le montant des indemnités représentatives de logement dues aux instituteurs pour 2019.



Direction de la citoyenneté, de la légalité
et des collectivités locales

Arrêté n° DCL2-BCCL2020293-0001

Fixation du montant des indemnités de logement dues aux instituteurs pour l'année 2019

VU les articles L. 212-5 et L. 212-6 du code de l'éducation relatifs à l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU les articles R. 212-7 à R. 212-19 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU la note d'instruction du 2 décembre 2019 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2019 ;

Après consultation des membres du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 27 avril 2020 en séance dématérialisée ;

Considérant les instructions du comité des finances locales qui, lors de sa séance du 15 novembre 2017, désire limiter la hausse de l'IRL afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Pour l'année 2019, les indemnités de logement dues aux instituteurs sont fixées comme suit :

Bénéficiaires aux termes des articles R212-7 à R212-19 du code de l'éducation susvisés:

1^{ère} catégorie : Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) sans enfant	2246,40 € par an soit 187,20 € par mois
2^{ème} catégorie : Instituteur ou institutrice marié(e) ou vivant maritalement avec ou sans enfant à charge Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) avec enfant(s) à charge	2808,00 € par an soit 234,00 € par mois

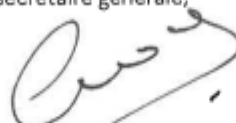
3 ^{ème} catégorie : célibataires, veufs ou divorcés sans charge de famille bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2 mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)	2695,68 € par an soit 224,64 € par mois
4 ^{ème} catégorie : mariés, vivant maritalement avec ou sans enfant à charge et célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2 mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)	3257,28 € par an soit 271,44 € par mois

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé, à titre d'information aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 19 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sylvie CENDRE



**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et des collectivités locales**

**Arrêté n°BEMP 2020-295-0001
portant attribution d'une subvention au titre des frais d'assemblées électorales
à l'occasion des élections municipales partielles des 6, 13 septembre et 18 octobre 2020**

Vu le code électoral, notamment son article L. 70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°BEMP2020181-0001 du 29 juin 2020 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Villeloup ;

Vu l'arrêté n°BEMP2020185-0001 du 3 juillet 2020 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Montaulin ;

Vu l'arrêté n°BEMP2020192-0001 du 10 juillet 2020 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Bertignolles ;

Vu l'arrêté n°SPBA2020203-0001 du 21 juillet 2020 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune d'Arconville ;

Vu l'arrêté n°SPBA2020203-0002 du 21 juillet 2020 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune d'Arrentières ;

Vu l'arrêté n°SPBA2020206-0001 du 24 juillet 2020 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Rouvres-les-Vignes ;

Vu l'arrêté n°BEMP2020245-0003 du 1^{er} octobre 2020 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle intégrale dans la commune de Nogent-sur-Seine ;

Vu l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu la nomenclature d'exécution budgétaire 2020 (centre financier : 0232-CVPO-DP10, domaine fonctionnel : 0232-02-06, groupe de marchandise : 10.03.01, compte PCE 6531230000, code activité : 023202030006) du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de **1068,66 €** (mille soixante-huit euros et soixante-six centimes) est répartie entre les communes figurant sur le tableau joint en annexe, au titre de la participation de l'État aux frais d'assemblées électorales à l'occasion des élections municipales partielles des 6, 13 septembre et 18 octobre 2020.

Article 2 : Cette somme est imputée sur le centre financier : 0232-CVPO-DP10, domaine fonctionnel : 0232-02-06, groupe de marchandise : 10.03.01, compte PCE 6531230000, code activité : 023202030006 du budget 2020 du programme 232.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et Madame la Directrice des finances publiques du département de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 21 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Sylvie CENDRE

Centre de coût – ELECTIONS – PRFSG03010
 Centre financier – 0232-CVPO-DP10-UO VPO PREF010
 Elections municipales - Transferts directs aux communes - Frais d'assemblée électorale
 Domaine fonctionnel 0232-02-06
 Code activité 023202030006
 Groupe marchandise 10.03.01
 Compte PCE 6531230000
 T6 Flux 4

N° tiers CHORUS	N° INSEE Code Commune	code circ	code arrondt	code canton	COMMUNE	Nombre d'électeurs au jour du scrutin	Taux	Sous-total	Nombre de bureaux de vote	Taux	Sous-total Tour 1	Total Tour 1	Total Tour 2	TOTAL TOURS 1 ET 2
2100005217	007	1	1	3	ARCONVILLE	90	0,10 €	9,00 €	1	44,73 €	44,73 €	53,73 €	0,00 €	53,73 €
2100005221	011	1	1	3	ARRENTIERES	151	0,10 €	15,10 €	1	44,73 €	44,73 €	60,83 €	0,00 €	60,83 €
2100005249	041	1	3	4	BERTIGNOLLES	48	0,10 €	4,80 €	1	44,73 €	44,73 €	49,33 €	0,00 €	49,33 €
2100005449	245	2	3	17	MONTAULIN	608	0,10 €	60,80 €	1	44,73 €	44,73 €	105,53 €	105,53 €	211,06 €
2100005471	288	3	2	7	NOGENT SUR SEINE	3479	0,10 €	347,90 €	4	44,73 €	178,92 €	526,82 €	0,00 €	526,82 €
2100005530	330	1	1	3	ROUVRES-LES-VIGNES	109	0,10 €	10,90 €	1	44,73 €	44,73 €	55,63 €	55,63 €	111,26 €
2100005613	414	3	3	11	VILLELOUP	109	0,10 €	10,90 €	1	44,73 €	44,73 €	55,63 €	0,00 €	55,63 €
						4602		460,2	10		447,3	907,5	161,16	1068,66

Arrête le présent état à la somme de mille soixante-huit euros et soixante-six centimes

Fait à Troyes, le 21 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation
 La Secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2020297-0001 – Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de l'Aube.



**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n°PCICP2020297-0001 du 23 octobre 2020

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de l'Aube

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment l'article 57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-3887 du 25 octobre 2007 créant dans le département de l'Aube une commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCI-2017129-0001 du 9 mai 2017 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Considérant les désignations présentées conjointement le 9 novembre 2020 par l'association départementale des maires de l'Aube et l'association des maires ruraux de l'Aube à la suite du renouvellement des conseils municipaux du 15 mars et communautaires du 18 juin 2020 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1-I de l'arrêté n° DCDL-BCI-2017129-0001 du 9 mai 2017 susvisé portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

I - Membres désignés pour trois ans avec voix délibérative conjointement par par l'association des maires de l'Aube et l'association des maires ruraux de l'Aube :

Représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de l'Aube.

- les communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : M. Denis MAILIER, maire d'Avant-les-Ramerupt
Suppléant : M. Davy PETIT, maire de Mathaux

- les communes de plus de 2 000 habitants :

Titulaire : M. Thierry BLASCO, maire de Bréviandes ;
Suppléant : M. Nicolas MENNETRIER, maire de Saint-Lyé

- les groupements de communes (E.P.C.I)

Titulaire : M. Pascal PLUOT, vice-président de la communauté de communes Seine et Aube
Suppléant : M. Daniel DUCHANGE, président de la communauté de communes du Pays d'Othe

- les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (anciennes zones urbaines sensibles ou ZUS) :

Titulaire : M. Jean JOUANET, adjoint au maire de La Chapelle-Saint-Luc ;
Suppléant : M. André MAITROT, adjoint au maire de Saint-André-les-Vergers.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° DCDL-BCI-2017129-0001 du 9 mai 2017 demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Aube

Fait à Troyes, le 23 OCT. 2020

Le préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale,


Syvie CENDRE

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, ou sur l'application <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication